



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOIRE-ATLANTIQUE

Service de la protection sanitaire de la
production primaire

Affaire suivie par Patrick Prédour

☎ 02 40 08 87 09

☎ 02 40 08 86 66

mel : ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr

REÇU LE
17 JUL. 2019
Commune de Fégréac

2019-DDPP-195

Déclaration d'infection d'un foyer loque américaine
et établissant un périmètre réglementé sur les communes :
Fégréac ; Saint Nicolas de Redon ; Sévérac

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, Livre II, titre II ;

Vu l'article D223-1 du code rural relatif à la déclaration au préfet, d'une maladie classée de première catégorie, et à l'application des mesures de police sanitaire ;

Vu l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté du 16 février 1981 en application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des populations ;

Vu l'arrêté du 3 mai de subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-ddpp-194 en date du 11 juillet 2019, de déclaration d'infection d'un foyer de loque américaine (*Paenibacillus larvae*).

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La présence de la loque américaine (*Paenibacillus larvae*) est confirmée dans un rucher et en conséquence, il est établi une zone de protection réglementée d'un périmètre de trois kilomètres sur les communes suivantes : Fégréac (44460) ; Saint Nicolas de Redon(44460) ; Sévérac (44530)

Le périmètre de la zone de protection est définit dans l'annexe cartographique du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Les mesures suivantes doivent être appliquées aux ruchers situés dans la zone de protection :

a) les ruchers situés dans la zone de protection sont recensés et visités par un vétérinaire mandaté. Des prélèvements peuvent y être réalisés en vue de rechercher d'une éventuelle présence de loque américaine; leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine ;

b) le déplacement hors de la zone de protection, de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture, de matériel d'apiculture, sont interdits, ainsi que la cession à titre gratuit ou onéreux de reines, colonies, rayons, ruches et matériel issus du rucher infecté ;

c) les abeilles mortes sont collectées et brûlées ;

d) les mesures sanitaires suivantes sont appliquées sous le contrôle du directeur de la protection des populations de la Loire-Atlantique :

– les colonies d'abeilles faibles ou malades non viables peuvent être détruites, en fonction des instructions données par le directeur départemental de la protection des populations ;

– les colonies d'abeilles viables sont transvasées dans une ruche saine ;

– selon les cas, l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés, ou est détruit par le feu. Les boiseries de corps, de hausses et le matériel conservé doivent être soigneusement grattés puis passés à la flamme de chalumeau.

Il est interdit d'utiliser pour les besoins de l'apiculture (nourrissement et bâtisses), le miel et la cire provenant du rucher infecté.

Article 3 – Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont convoqués à la visite de leur rucher prévue à l'article 2 afin d'être présents ou représentés ; ils sont tenus d'apporter leur collaboration aux agents chargés du contrôle sanitaire, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 4 – Les mesures prescrites dans la zone de protection sont appliquées sous la surveillance et sous la responsabilité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique et du Dr Caroline Lantuejoul, vétérinaire mandaté, ou un vétérinaire mandaté suppléant.

Article 5 – La levée du présent est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires réglementaires.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la direction de la protection des populations et du Dr Caroline Lantuejoul, vétérinaire mandaté ou un vétérinaire mandaté suppléant, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Nantes le 11 juillet 2019

Le PRÉFET

P/Le directeur départemental de la protection des populations,

Par délégation,

L'adjoint à la cheffe de service


Laurent Clamont

L'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement



Tout recours contentieux vis-à-vis de cette décision doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision auprès de Tribunal Administratif concerné.